

Autorité  
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-05 du 13 janvier 2026  
relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de  
magasin de bricolage par la société Houtaudis aux côtés de  
l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 décembre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de magasin de bricolage par la société Houtaudis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par un compromis de cession de fonds de commerce du 24 novembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Houtaudis, aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, d'un fonds de commerce de magasin de bricolage, d'une surface de vente de 4 576 m<sup>2</sup>, actuellement sous enseigne Mr. Bricolage, destiné à être exploité sous enseigne E. Leclerc, dans la ville de Houtaud (25). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DÉCIDE**

**Article unique :** L'opération notifiée sous le numéro 25-362 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

---

© Autorité de la concurrence